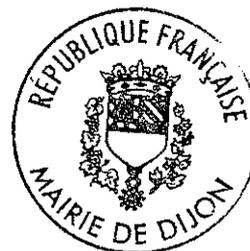


**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****Conseil Municipal de la Ville de Dijon****Séance du 20 décembre 2010****MAIRIE DE DIJON****Président** : M. REBSAMEN**Secrétaire** : M. EL HASSOUNI

**Membres présents** : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. DESEILLE - M. MASSON - Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mme KOENDERS - M. PRIBETICH - Mme DURNET-ARCHERAY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme HERVIEU - M. ALLAERT - Mme BERNARD - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - Mme MODDE - Mme MASLOUHI - Mme JUBAN - Mme MILLE - M. BOURGUIGNAT - M. BROCHERIEUX - M. DUGOURD - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE - M. OUAZANA

**Membres excusés** : Mme GARRET-RICHARD (pouvoir M. MARTIN) - Mme BLETTERY (pouvoir Mme MARTIN) - Mme TRUCHOT-DESSOLE (pouvoir M. GERVAIS) - M. LOUIS (pouvoir Mme DURNERIN) - Mme CHEVALIER (pouvoir M. DESEILLE) - M. BORDAT (pouvoir Mme TROUWBORST) - M. HELIE (pouvoir M. BOURGUIGNAT)

**Membres absents** : Mme GAUTHIE**OBJET****DE LA DELIBERATION****Personnel municipal - Attribution d'une indemnité pour frais de représentation au Directeur de Cabinet**

M. MILLOT au nom de la commission des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

L'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 tel que modifié par l'article 79 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 prévoit qu'un collaborateur de cabinet par collectivité peut bénéficier d'une indemnité forfaitaire pour frais de représentation inhérents à l'exercice de ses fonctions.

Le montant correspondant est déterminé librement par l'organe délibérant sous réserve que ce forfait ne soit pas disproportionné par rapport aux frais que peuvent engendrer de telles fonctions. Une circulaire de la Direction Générale des Collectivités Locales de 1999 suggère de rechercher une comparabilité avec le corps des sous-préfets.

Il est donc proposé d'attribuer au Directeur de Cabinet une indemnité forfaitaire pour frais de représentation (emploi correspondant de sous-préfet hors classe) au taux prévu par l'arrêté ministériel DGAFP du 18 octobre 2004, soit 6 840 € par an. Elle serait versée mensuellement.

Si vous suivez l'avis favorable de votre commission des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

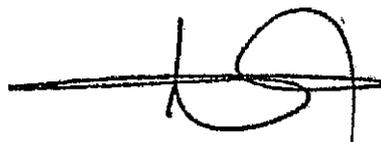
1 - décider l'attribution au Directeur de Cabinet d'une indemnité forfaitaire pour frais de représentation (emploi correspondant de sous-préfet hors classe) de 6 840 € par an ;

2 - d'indiquer que cette indemnité sera versée mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et que toute revalorisation de taux prévue par arrêté ministériel sera prise en compte ;

3 - d'indiquer que les dépenses seront prélevées sur les crédits des budgets successifs.

**RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Pour Extrait Conforme  
Le Maire,  
Pour le Maire, le Premier Adjoint,



Alain MILLOT

PUBLIÉ LE 12/01/2011

PRÉFECTURE de la CÔTE-d'OR  
D.R.C.L.E.  
24 DEC. 2010  
COURRIER ARRIVÉE